

Note éducative révisée

Événements se produisant après la date de calcul d'une opinion actuarielle à l'égard d'un régime de retraite

Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Janvier 2015

Document 215004

*This document is available in English
© 2015 Institut canadien des actuaires*

Les membres devraient connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application de normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres.

NOTE DE SERVICE

À : Tous les membres dans le domaine des régimes de retraite

De : Bruce Langstroth, président
Direction de la pratique actuarielle

Manuel Monteiro, président
Commission des rapports financiers des régimes de retraite

Date : Le 29 janvier 2015

Objet : **Note éducative révisée – Événements se produisant après la date de calcul d’une opinion actuarielle à l’égard d’un régime de retraite**

La présente mise à jour de la note éducative vise à aider les actuaires de régimes de retraite à évaluer et à rendre compte des événements qui se produisent après la date de calcul quand ils ont déterminé que ceux-ci font de l’entité une entité différente.

Une [note éducative](#) sur ce sujet avait déjà été publiée en janvier 2007. La présente révision constitue une mise à jour de la note éducative initiale afin qu’elle soit conforme aux normes de pratique applicables aux régimes de retraite qui sont entrées en vigueur le 1^{er} février 2014. Les exigences en matière de divulgation, lorsqu’une opinion sur le provisionnement d’un régime ne tient compte que des répercussions financières d’un événement subséquent, ont été mises à jour pour inclure le niveau de provisionnement sur base de liquidation hypothétique.

Tel qu’indiqué à la sous-section 1220 des normes de pratique, « *L’actuaire devrait connaître les notes éducatives pertinentes et autres documents de perfectionnement désignés.* » Cette sous-section explique aussi qu’une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n’est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation. » De plus, « Les notes éducatives ont pour but d’illustrer l’application des normes (qui n’est toutefois pas exclusive), de sorte qu’il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Conformément à la *Politique sur le processus officiel d’approbation de matériel d’orientation autre que les normes de pratique* de l’Institut, cette note éducative a été préparée par la Commission des rapports financiers des régimes de retraite et a reçu l’approbation finale de la Direction de la pratique actuarielle à des fins de diffusion le 22 janvier 2015.

Si vous avez des questions ou commentaires à formuler au sujet du présent document, veuillez communiquer avec Manuel Monteiro à l’adresse manuel.monteiro@mercer.com

BL, MM

INTRODUCTION

La présente note éducative a pour but d'aider les actuaires de régimes de retraite à évaluer et à rendre compte des événements qui se produisent après la date de calcul quand ils ont déterminé que ceux-ci font de l'entité une entité différente.

Elle ne donne pas de conseils sur la manière de déterminer si un événement fait de l'entité une entité différente et, par conséquent, sur le fait que l'actuaire tiendrait ou non compte de l'événement en question dans ses calculs ou son rapport. La présente note éducative vise plutôt à donner aux actuaires de régimes de retraite des consignes sur la manière de quantifier et de rendre compte d'un événement qui, selon eux, fait de l'entité une entité différente. L'actuaire consulterait les sous-sections 1515 et 1520 des Normes de pratique (NP) pour se renseigner sur la manière de déterminer si un événement fait de l'entité une entité différente.

Bien que la situation la plus courante à cet égard soit une modification de régime qui a pour effet de bonifier les prestations d'un régime de retraite, la présente note éducative s'applique également à d'autres situations, notamment une réduction des prestations ou une baisse importante du nombre de participants.

La présente note a été préparée en prévision d'une évaluation périodique du provisionnement, y compris l'évaluation sur base de continuité, l'évaluation de liquidation hypothétique et l'évaluation de solvabilité. Certains volets de la note ne s'appliquent peut-être pas dans des circonstances spéciales, telles une évaluation de liquidation réelle, une évaluation comptable ou une évaluation effectuée à d'autres fins.

Enfin, certains législateurs appliquent des règlements ou ont diffusé des politiques qui décrivent les méthodes prévues de déclaration des modifications apportées aux régimes (voir par exemple la politique [A400 – 100 Dépôt de documents actuariels pour des modifications au régime](#), de la Commission des services financiers de l'Ontario). L'actuaire tiendrait compte de ces politiques et règlements, en plus des renseignements contenus dans la présente note éducative.

DÉFINITIONS

Dans la présente note éducative, les expressions définies à la sous-section 1110 des NP sont utilisées. Ces expressions sont ci-après reproduites pour commodité.

- *Date de calcul* : date réelle d'un calcul, par exemple la date d'un bilan dans le cas d'une évaluation aux fins d'états financiers. Est habituellement différente de la *date du rapport*.
- *Utilisateur interne* : client ou employeur de l'actuaire. *Utilisateur interne* et *utilisateur externe* sont mutuellement exclusifs.
- *Utilisateur externe* : utilisateur qui n'est pas un *utilisateur interne*.
- *Provisionner* : affecter des fonds en vue de payer les prestations et les dépenses futures d'un régime d'avantages sociaux. Même chose pour *provisionné*, *provisionnement*.
- *Niveau de provisionnement* : correspond à l'écart entre la valeur de l'actif et la valeur actuarielle des prestations allouées jusqu'à la *date de calcul* selon la méthode d'évaluation actuarielle, en fonction de l'évaluation d'un régime de retraite ou d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.
- *Date du rapport* : date à laquelle l'actuaire termine son rapport au sujet de son travail. Est habituellement différente de la *date de calcul*.

- *Événement subséquent* : événement dont l'actuaire prend connaissance pour la première fois entre la *date de calcul* et la *date du rapport* correspondante.

La présente note éducative prend en compte de manière distincte ce qui suit.

1. Les événements qui sont définitifs ou pratiquement définitifs *avant* la date du rapport (un événement subséquent).
2. Les événements qui sont définitifs ou pratiquement définitifs *après* la date du rapport.

La déclaration des répercussions financières des événements définitifs ou pratiquement définitifs après la date de calcul est couramment désignée une « **opinion actuarielle intérimaire** ». Il convient de souligner que cette expression ne figure pas dans les NP. Quand un actuaire formule une opinion au sujet du provisionnement ou du niveau de provisionnement d'un régime à une certaine date de calcul, il se conformerait à tous les aspects des NP, c'est-à-dire, notamment, que les données sur les participants sont suffisantes et fiables, que les hypothèses sont appropriées et que les méthodes sont appropriées, à cette date de calcul. Ainsi, une opinion fondée sur des actifs déterminés à une certaine date de calcul, mais sur des passifs calculés au moyen d'hypothèses qui ne sont pas adéquates à cette date de calcul, ne serait pas conforme aux NP.

ÉVÉNEMENTS QUI SONT DÉFINITIFS OU PRATIQUEMENT DÉFINITIFS AVANT LA DATE DE RAPPORT (C.-À-D. UN ÉVÉNEMENT SUBSÉQUENT)

En vertu de la sous-section 1520 des NP, si un événement est définitif ou pratiquement définitif avant la date du rapport, il s'agit d'un événement subséquent qui serait :

- soit pris en compte dans le calcul;
- soit déclaré, mais ne serait pas pris en compte dans les calculs.

Si l'actuaire choisit de déclarer l'événement, mais de ne pas en tenir compte dans les calculs, il est tenu, aux termes du paragraphe 1820.22 des NP, d'indiquer que l'événement sera pris en compte dans un rapport futur.

Si l'événement est pris en compte dans les calculs de l'actuaire, voici trois façons de le faire :

a) Une seule opinion actuarielle

L'actuaire pourrait formuler une opinion sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement du régime (sur une base à la fois de continuité et de liquidation hypothétique) à la date de calcul en évaluant toutes les prestations, y compris celles découlant de l'événement, au moyen de données sur les participants, de méthodes et d'hypothèses appropriées à la date de calcul. Sous réserve de considérations réglementaires et législatives, le changement de la cotisation d'exercice et des paiements spéciaux sur base de continuité et de solvabilité associés à l'événement pourraient soit :

- commencer à la date de calcul, même si l'événement entre en vigueur à une date ultérieure;
- commencer à la date d'entrée en vigueur de l'événement.

Il convient toutefois de souligner qu'en vertu de la deuxième option, les hypothèses utilisées pour déterminer la cotisation d'exercice mise à jour et les paiements spéciaux de continuité et de solvabilité seraient appropriées à la date de calcul et non à la date d'entrée en vigueur de l'événement.

b) Deux opinions actuarielles distinctes – Tenant compte du provisionnement ou du niveau de provisionnement à deux dates

Plutôt que de formuler une opinion à une date de calcul, l'actuaire pourrait préparer un rapport indiquant le provisionnement ou le niveau de provisionnement distinct à deux dates de calcul séparées. Les données sur les participants, les méthodes et les hypothèses utilisées pour déterminer les provisionnements ou les niveaux de provisionnement distincts seraient appropriées à chaque date de calcul respective (c.-à-d. l'évaluation des actifs et des passifs à l'égard de chaque provisionnement ou niveau de provisionnement distinct serait cohérente et appropriée aux dates de calcul respectives). La première opinion n'inclurait pas une provision pour l'événement subséquent, tandis que la deuxième en inclurait une.

c) Deux opinions actuarielles distinctes – Une tenant compte du provisionnement ou du niveau de provisionnement à la première date de calcul et l'autre, des répercussions financières de l'événement subséquent

Aux termes de cette approche, l'actuaire formulerait une opinion sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement du régime à la date de calcul, exclusion faite d'une provision pour l'événement subséquent. Une deuxième opinion serait ensuite formulée à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent qui tiendrait compte des répercussions financières de l'événement subséquent. Par exemple, l'actuaire pourrait, dans la deuxième opinion, indiquer que l'événement subséquent fait augmenter la provision actuarielle sur une base de continuité de x \$ et la provision sur une base de liquidation hypothétique de y \$ et donner de l'information sur les cotisations nécessaires pour provisionner ces passifs supplémentaires. En vertu de cette approche, les données sur les participants, les méthodes et les hypothèses utilisées pour déterminer les répercussions financières de l'événement subséquent seraient appropriées à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent (c.-à-d., la deuxième date de calcul) et pourraient être différentes de celles applicables à la première date de calcul.

En vertu du paragraphe 3260.12 des NP, la deuxième opinion ne serait pas tenue de préciser le niveau de provisionnement du régime sur une base de continuité ou de solvabilité à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent, à moins que la loi ou les termes d'un mandat approprié ne l'exige. Toutefois, en vertu de ce même paragraphe, une évaluation de liquidation hypothétique doit être effectuée et le niveau de provisionnement correspondant est déclaré à la deuxième date de calcul, incorporant les prestations et les actifs réévalués, conformément au paragraphe 3260.05.

Cette méthode ne tient pas compte de la nouvelle mesure du niveau de provisionnement du régime à la date d'entrée en vigueur de l'événement subséquent dans la détermination des exigences de provisionnement de l'événement subséquent. Il pourrait ne pas être approprié de formuler une opinion à savoir que les besoins de provisionnement additionnels qui surviennent à la deuxième date de calcul seraient suffisants pour provisionner adéquatement le régime si, par exemple, le provisionnement ou le niveau de provisionnement du régime s'est détérioré en raison de l'expérience du régime.

Sélection de la méthode indiquée

Le choix de la méthode à utiliser pour tenir compte des répercussions financières de l'événement dépend de divers facteurs, notamment :

- du type d'événement;
- de l'importance relative de l'impact financier de l'événement;
- du niveau de provisionnement du régime sur base de liquidation hypothétique et de continuité;
- des exigences législatives;
- de la politique de provisionnement du promoteur du régime;
- de la période écoulée entre la date de calcul et la date d'entrée en vigueur de l'événement.

Quelques observations :

- La méthode a) serait habituellement privilégiée si la date de l'événement suivait de près celle du calcul, plus particulièrement si l'événement était connu avant la date du rapport.
- La méthode b) serait habituellement privilégiée si une longue période s'est écoulée entre la date du calcul initial et la date de l'événement. Cette méthode peut également être préférée si les données sur les participants ont sensiblement changé depuis la date du calcul initial ou s'il est nécessaire d'émettre une opinion au sujet du provisionnement ou du niveau de provisionnement du régime en entier à la date de l'événement pour déterminer les exigences de provisionnement.
- La méthode c) serait habituellement acceptable si les termes d'un engagement approprié et la loi et les règlements applicables n'exigent pas le niveau de provisionnement du régime en entier après l'événement pour déterminer les besoins de provisionnement additionnels pour l'événement. Elle pourrait ne pas être appropriée dans d'autres situations. Par exemple, supposons un régime qui avait un excédent sur base de continuité à la date du calcul initial et qu'une modification bonifie les prestations à une date subséquente. Le recours à la méthode c) ne permettrait habituellement pas à l'actuaire de déterminer si l'excédent sur base de continuité à la date du calcul initial était suffisant pour provisionner les modifications apportées au régime. Une situation connexe pourrait se produire si la loi ou les règlements interdisent la bonification du régime à moins que ce dernier respecte certains seuils de provisionnement. De façon générale, l'actuaire ne serait pas en mesure de se prononcer sur la conformité du régime en entier à de tels seuils de provisionnement à moins qu'il ait évalué le régime en entier, et non seulement les améliorations qui lui ont été apportées.

ÉVÉNEMENTS QUI SONT DÉFINITIFS OU PRATIQUEMENT DÉFINITIFS APRÈS LA DATE DU RAPPORT

Après une date du rapport, l'actuaire n'est pas tenu de recueillir de l'information supplémentaire à savoir si un événement influant sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement du régime s'est produit. Cependant, si un actuaire vient à prendre connaissance d'un événement qui devient définitif ou pratiquement définitif après la date du rapport, l'actuaire pourrait alors devoir retirer ou modifier le rapport. L'actuaire s'en remettrait aux paragraphes 1820.33 à 1820.36 des NP pour déterminer si un événement se produisant après la date du rapport l'oblige à retirer ou modifier un rapport. En particulier, le paragraphe 1820.34 suggère que si de l'information supplémentaire avait été prise en compte dans le rapport si elle avait été révélée avant la date du rapport, le rapport pourrait devoir être retiré ou modifié.

Si l'événement n'oblige pas l'actuaire à retirer ou à modifier le rapport, celui-ci n'est donc pas tenu de rendre compte des répercussions financières de l'événement. Toutefois, un utilisateur interne ou un utilisateur externe pourrait demander à l'actuaire de préparer un rapport qui tient compte des répercussions financières de l'événement. Dans cette situation, l'actuaire pourrait appliquer les méthodes décrites en b) ou c) ci-dessus.

En vertu de b), le rapport de l'actuaire comprendrait de l'information sur le provisionnement ou le niveau de provisionnement global du régime, à une date de calcul révisée. Ainsi, aux termes de cette option, l'actuaire formule vraiment une nouvelle opinion complète et prépare un nouveau rapport complet à une date de calcul révisée. Le nouveau rapport serait assujéti aux exigences habituelles au sujet de la formulation d'une opinion sur la pertinence des données sur les participants, des méthodes et des hypothèses à la date de calcul révisée.

En vertu de c), le rapport de l'actuaire ne comprendrait que de l'information sur les répercussions financières de l'événement en soi et une évaluation de liquidation hypothétique du régime en entier. Ces répercussions financières seraient déterminées à une date de calcul révisée et l'actuaire serait tenu de formuler une opinion sur la pertinence des données sur les participants, des méthodes et des hypothèses à la date de calcul révisée.

COMMENTAIRE FINAL

Les conseils ci-haut exigent que les données sur les participants, les méthodes et les hypothèses soient appropriées à la date de calcul. Prière de prendre note que cela ne signifie pas qu'il faudrait recueillir les données sur les participants à chaque date de calcul. Il serait acceptable de projeter les données sur les participants entre une date précédente et la date de calcul, à condition que l'actuaire soit à l'aise que les données sur les participants en résultant sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation.